

**La République du Togo**  
**Ministère de l'accès universel aux soins**  
**Ministère de la santé et de l'hygiène publique**

**PROJET DE SERVICES DE SANTÉ ESSENTIELS DE QUALITÉ POUR  
UNE COUVERTURE SANITAIRE UNIVERSELLE (P174266)**

-----  
**Version actualisée**

---

**PLAN D'ENGAGEMENT  
ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL  
(PEES)**

**Mai 2024**

## PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

1. La République du Togo (ci-après désignée Bénéficiaire) met en œuvre le Projet de services de santé essentiels de qualité pour une couverture sanitaire universelle (SSEQCU) - P174266 (le projet) avec la participation des ministères suivants : le Ministère de la santé et de l'hygiène publique (MSHP) ; le Ministère de l'Accès Universel aux Soins (MAUS) tel qu'indiqué dans l'Accord de financement. L'Association internationale de développement, agissant en qualité d'entité accréditée (ci-après désignée par l'Association), a accepté d'accorder un financement pour le Projet, tel qu'indiqué dans l'accord visé. Le présent PEES remplace les versions antérieures pour ce Projet et s'applique au financement du Projet de restructuration visé ci-dessus.
2. Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux Normes environnementales et sociales (NES) et aux dispositions du présent Plan d'engagement environnemental et social (PEES), d'une manière acceptable pour l'Association. Le PEES fait partie de l'Accord de financement et de l'Accord de Projet. Sauf indication contraire dans le présent PEES, les termes en majuscules qui y sont utilisés ont les significations qui leur sont attribuées dans l'accord.
3. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le présent PEES énonce les mesures et actions concrètes que le Bénéficiaire mettra en œuvre ou veillera à faire mettre en œuvre, y compris, le cas échéant, les délais de ces actions et mesures, le cadre institutionnel, les effectifs, les formations, les dispositifs de suivi et d'établissement de rapports ainsi que le mécanisme de gestion des plaintes. Le PEES définit également les instruments environnementaux et sociaux qui devront être adoptés et mis en œuvre dans le cadre du Projet, faire l'objet de consultations préalables et être rendus publics, conformément aux NES, et d'une manière jugée acceptable, sur la forme et le fond, par l'Association. Une fois adoptés, lesdits instruments environnementaux et sociaux peuvent être révisés de temps à autre avec l'accord écrit préalable de l'Association.
4. Comme convenu par l'Association et le Bénéficiaire, le présent PEES peut-être révisé de temps à autre durant la mise en œuvre du Projet, en cas de besoin, d'une façon qui prend en compte la gestion adaptative des changements ou des situations imprévues pouvant survenir dans le cadre du Projet, ou en réponse à une évaluation de la performance du Projet. Dans de telles situations, le Bénéficiaire par l'entremise du Ministère de la santé et de l'hygiène publique (MSHP) et l'Association conviennent de réviser le PEES en conséquence, par un échange de lettres signées entre l'Association et le Ministre de la santé et de l'hygiène publique. Le Bénéficiaire publiera sans délai le PEES révisé.

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
<b>SUIVI ET RAPPORTS</b>			
A	<p><b>RAPPORTS RÉGULIERS</b></p> <p>Préparer et communiquer régulièrement à l'Association des rapports de suivi de la performance environnementale, sociale, sanitaire et sécuritaire (ESSS) du Projet, notamment, mais non exclusivement, en ce qui concerne la mise en œuvre du PEES, le degré de préparation et de mise en œuvre des instruments environnementaux et sociaux requis en application du PEES, les activités de mobilisation des parties prenantes et le fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes [indiquer d'autres aspects que les rapports devraient prendre en compte, le cas échéant] y compris les dispositions relatives à la gestion des allégations d'EAS/HS-VCE.</p>	<p>Les rapports trimestriels de suivi sur l'état de la mise en œuvre du PEES et des sauvegardes sont préparés et envoyés à l'Association au plus tard le 15 du mois suivant la fin du trimestre.</p> <p>Les rapports trimestriels et annuels sont produits tout au long de la mise en œuvre du projet en coordination avec le rapport d'avancement et de résultats du projet.</p>	Unité de Coordination du Projet (UCP)
B	<p><b>INCIDENTS ET ACCIDENTS</b></p> <p>Le Bénéficiaire notifie sans délai à l'Association tout incident ou accident en lien avec le Projet qui a ou est susceptible d'avoir de graves conséquences sur l'environnement, les communautés touchées, le public ou le personnel, y compris, entre autres, les cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles (EAS), de harcèlement sexuel (HS) et d'accidents entraînant la mort ou des blessures graves ou multiples, les violations présumées des exigences et des conditions de travail, l'exclusion et la discrimination des population ou des personnes des prestations de soins de santé ou de l'Assurance maladie universelle.</p> <p>Le Bénéficiaire fournit des détails suffisants sur l'ampleur, la gravité et les causes possibles de l'incident ou de l'accident, en indiquant les mesures prises ou à prendre sans délai pour y faire face et toutes les informations mises à disposition par tout fournisseur ou prestataire et par le maître d'œuvre ou l'entité de supervision, le cas échéant. Pour les plaintes relatives à l'EAS/HS, aucune information permettant d'identifier le plaignant ne doit figurer dans la notification. Toute notification d'un incident d'EAS/HS/VCE suivra un protocole de partage des informations afin de respecter la confidentialité et sécurité du survivant. Un formulaire standard de notification d'incident/d'accident est envoyé par le bénéficiaire à tous les sous-traitants et fournisseurs. Ce formulaire ne s'applique pas aux incidents d'EAS/SH.</p>	<p>Notifier l'incident ou l'accident à l'Association au plus tard 48 heures après en avoir pris connaissance et au plus 24h pour les cas de fatalité et d'allégations de EAS/HS.</p> <p>Par la suite, un rapport doit être soumis l'Association dans un délai acceptable pour l'Association. Ce système de notification sera en vigueur tout au long du Projet.</p>	Unité de Coordination du Projet (UCP)

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES	CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
<p>Par la suite, à la demande de l'Association, le Bénéficiaire prépare un rapport sur l'incident ou l'accident et propose des mesures pour y remédier et pour empêcher qu'il ne se reproduise.</p>		
<p><b>C</b> <b>RAPPORTS MENSUELS DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES</b></p> <p>Dans le cadre des marchés de travaux passés sur la base des dossiers types de passation de marchés de la Banque (DTPM), les fournisseurs et prestataires et des maîtres d'œuvre sont tenus de produire des rapports mensuels de suivi de la performance ESSS conformément aux indicateurs spécifiés dans les dossiers d'appel d'offres et les marchés et contrats respectifs. Le Bénéficiaire communique, sur demande, ces rapports à l'Association.</p>	<p>Les rapports mensuels sont communiqués à l'Association sur demande pendant toute la durée du contrat ou du sous-contrat comme annexes aux rapports à communiquer au titre de l'action A ci-dessus.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fournisseur/ Prestataire pour l'élaboration et la transmission des rapports au Projet</li> <li>• Unité de Coordination du Projet (UCP)</li> </ul>
<p><b>D</b> <b>NOTIFICATIONS RELATIVES À L'EXAMEN PAR LE DAAB DU RESPECT DES OBLIGATIONS LIÉES À LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'EXPLOITATION ET LES ATTEINTES SEXUELLES AINSI QUE LE HARCELLEMENT SEXUEL (EAS/HS) PAR LE FOURNISSEUR OU PRESTATAIRE</b></p> <p>Notifier à l'Association toute demande soumise au Conseil de prévention et de règlement des différends (DAAB) en vue d'initier une procédure d'examen du respect par les fournisseurs ou prestataires des obligations de prévention ou de lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles (EAS) et/ou le harcèlement sexuel (HS) spécifiées dans le contrat des travaux avec lesdits fournisseurs ou prestataires ; et, au cas où une telle demande est soumise, notifier à l'Association : i) la décision du DAAB concernant ladite demande ; ii) l'avis d'insatisfaction, le cas échéant, du fournisseur ou prestataire par rapport à cette décision du DAAB ; iii) toute notification reçue au début d'une procédure d'arbitrage d'urgence ou d'une procédure d'arbitrage intégral concernant la décision du DAAB ; et iv) l'ordonnance d'arbitrage d'urgence qui en résulte et/ou l'ordonnance d'arbitrage intégral qui en résulterait, le cas échéant.</p>	<p>Au plus tard sept jours après la délivrance ou la réception, le cas échéant, du document pertinent (c'est-à-dire, la demande adressée au DAAB, la décision du DAAB, l'avis d'insatisfaction, l'avis de démarrage de l'arbitrage d'urgence/intégral, l'ordonnance d'arbitrage d'urgence/intégral, le cas échéant).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ministère de l'économie et des finances</li> </ul>

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
<b>NES no 1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET EFFETS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX</b>			
1.1	<p><b>STRUCTURE ORGANISATIONNELLE</b></p> <p>Maintenir une Unité de Coordination du Projet SSEQCU (UCP SSEQCU) qui est chargée de la gestion des questions environnementales, sociales, sanitaires et sécuritaires, dotée d'un personnel qualifié et de ressources suffisantes en vue d'appuyer la gestion des risques et effets ESSS du Projet. L'UCP dispose d'un spécialiste en environnement et d'un spécialiste en sauvegardes sociales.</p> <p>D'autres compétences externes spécifiques en matière de gestion des risques environnementaux et sociaux seront acquises, selon les besoins. Sur la base des conclusions de l'évaluation du risque EAS/HS, un(e) spécialiste sur les questions de EAS/HS sera recruté au besoin.</p>	<p>L'UCP est mise en place. Le personnel clé notamment le spécialiste de l'environnement et le spécialiste du développement social sont recrutés avant la date d'entrée en vigueur du Projet comme prévu dans l'accord de financement, et maintenus tout au long de la mise en œuvre du projet.</p> <p>Un(e) spécialiste sur les questions EAS/HS est recruté(e) au plus tard 6 mois après la date d'entrée en vigueur et maintenus tout au long de la mise en œuvre du projet au besoin.</p>	<p>Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique</p>

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES	CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
<p>1.2 <b>INSTRUMENTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX</b></p> <p>Outre le présent plan d'engagement environnemental et social (PEES), le Bénéficiaire assure la préparation ou l'actualisation, la validation par l'ANGE, la divulgation et ensuite la mise en œuvre des outils et instruments d'évaluation et de gestion des risques suivants, conformément aux NES pertinentes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES)</li> <li>2. Plan de Gestion de la Main d'Œuvre (PGMO)</li> <li>3. Plan de Mobilisation des Parties Prenantes incluant un mécanisme de gestion des plaintes (PMPP)</li> <li>4. Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)</li> <li>5. Plan de Gestion des Déchets Dangereux (PGDD)</li> <li>6. Cadre de Gestion Environnemental et Social (CGES) y compris les clauses environnementales et sociales minimales à inclure dans les documents d'appel d'offres et les contrats de travaux</li> <li>7. Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) y compris les plans spécifiques qui seront préparés par les fournisseurs (PGES-C, le Plan spécifique de gestion et d'élimination des déchets (PPGED), Plan d'Assurance Environnement (PAE), le plan protection de la sécurité et de la santé (PPSPS))</li> <li>8. Plan d'action de réinstallation (PAR)</li> </ol> <p>Le Bénéficiaire adopte et réalise une étude d'impact environnemental et social (EIES) et prépare et met en œuvre le Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) correspondant aux sous-projets pour lesquels l'EIES/le PGES est nécessaire, conformément aux NES pertinentes et d'une manière acceptable pour l'Association.</p> <p>Le bénéficiaire examine tout sous-projet proposé conformément au cadre de gestion environnementale et sociale, puis prépare, divulgue, consulte, adopte et met en œuvre un Plan d'action de réinstallation (PAR), conformément aux NES pertinentes.</p>	<p>Le PEES, le CGES, le PMPP, le PGMO, le PGDD et le CPR ont été divulgués en 2021 pour le projet. Ils seront mis à jour pour le projet avant la date de signature de l'accord de restructuration du projet puis mis à jour et redivulgués si nécessaire, tout au long de la mise en œuvre du projet. Les EIES et les PGES sont adoptés avant le lancement de la procédure d'appel d'offres pour les activités du Projet qui les nécessitent. L'EIES/PGES, le PAR, le plan d'action de prévention et de gestion de l'EAS/HS et le MGP pour le projet seront mises à jour si nécessaire, en fonction des résultats du processus d'évaluation environnementale et sociale, et soumis à l'Association pour approbation avant le lancement de la procédure d'appel d'offres pour les activités respectives du projet. Une fois adopté, les plans environnementaux et sociaux des sous-projet seront appliqués et mis en œuvre tout au long de l'exécution.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique</li> <li>• Unité de Coordination du Projet (UCP)</li> </ul>

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
	<p>Le Bénéficiaire adopte et met en œuvre un Mécanisme de gestion des plaintes (MGP) et un Plan d'action de prévention et de gestion des EAS/HS, conformément aux NES pertinentes. Un manuel d'exécution du projet (ou manuel de procédures) avec une section intitulée "Mesures environnementales et sociales" qui décrira en détail, le rôle du spécialiste de la sauvegarde environnementale (SSE) et du spécialiste de la sauvegarde sociale (SSS) dans la rédaction des sections sur les mesures de sauvegarde environnementale et sociale, à inclure dans les termes de références des missions.</p>		
1.3	<p><b>GESTION DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES</b></p> <p>Le Bénéficiaire veillera à l'incorporation des aspects pertinents du PEES, y compris les instruments environnementaux et sociaux pertinents notamment visés au point 1.3 ci-dessus, les procédures de gestion de la main-d'œuvre et le code de conduite, dans les spécifications ESSS des dossiers d'appel d'offres remis aux entrepreneurs et aux maîtres d'œuvre.</p> <p>Le Bénéficiaire veille à ce que ces prestataires se conforment et fassent en sorte que leurs fournisseurs et prestataires ou sous-traitants se conforment aux spécifications ESSS de leurs contrats respectifs.</p>	<p>Pendant la préparation des documents d'appel d'offres et contrats respectifs et avant le début des travaux.</p> <p>Superviser les contractants tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coordinateur (responsable principal)</li> <li>• Spécialiste social</li> <li>• Spécialiste environnement</li> <li>• Fournisseurs et Prestataires/Entreprises</li> </ul>
1.4	<p><b>ASSISTANCE TECHNIQUE</b></p> <p>Le Bénéficiaire s'assure que les consultations, les études (y compris les études de faisabilité, le cas échéant), les activités de renforcement des capacités, les formations, et toute autre activité d'assistance technique dans le cadre du Projet, y compris, entre autres, les EIES, PGES, PGR et PAR sont réalisés conformément à des termes de référence acceptables pour l'Association et conformes aux NES. Par la suite, le Bénéficiaire veille à ce que les produits de ces activités soient conformes aux termes de référence.</p>	<p>Tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	<p>Unité de Coordination du Projet (UCP)</p>

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
1.5	<p><b>FINANCEMENT D'UNE INTERVENTION D'URGENCE RAPIDE CONDITIONNELLE</b></p> <p>a) Veiller à ce que le Manuel CERC tel que visé dans l'accord juridique comprenne une description des modalités d'évaluation et de gestion ESSS, y compris, le cas échéant, insérer le nom de tout avenant au CGES ou au CGES-CERC qui sera inclus ou mentionné dans le Manuel CERC en vue de la mise en œuvre de la Partie CERC, conformément aux NES.</p> <p>b) Adopter tous les instruments environnementaux et sociaux qui pourraient être nécessaires pour les activités au titre la Partie CERC du Projet, conformément au Manuel CERC et, le cas échéant, le CGES-CERC ou l'avenant au CGES-CERC et aux NES, et par la suite mettre en œuvre les mesures et actions nécessaires en application de ces instruments environnementaux et sociaux dans les délais fixés dans ces instruments.</p>	<p>a) L'adoption du manuel et, le cas échéant, d'autres instruments pertinents dont le fonds et la forme sont jugés acceptables par l'Association, est une condition de retrait en vertu de la Section XX de l'Annexe 2 de l'Accord juridique pour le Projet.</p> <p>b) Adopter tout instrument environnemental et social requis et l'inclure dans les procédures d'appel d'offres respectives, le cas échéant, et en tout état de cause avant la mise en œuvre des activités pertinentes du projet pour lesquelles l'instrument environnemental et social est requis. Mettre en œuvre les instruments environnementaux et sociaux conformément aux conditions qui y sont stipulées, tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	Unité de Coordination du Projet (UCP)
<b>NES no 2 : EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL</b>			
2.1	<p><b>PROCÉDURES DE GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE</b></p> <p>Adopter ou actualiser et mettre en œuvre des procédures de gestion de la main-d'œuvre établies pour le Projet, y compris, entre autres, les dispositions sur les conditions de travail, la gestion de la relation employeur-travailleur, la santé et la sécurité au travail (y compris les équipements de protection individuelle et la préparation et la réponse aux situations d'urgence), le code de conduite (notamment en ce qui concerne l'exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel), le travail forcé, le travail des enfants, le mécanisme de gestion des plaintes des travailleurs du Projet et les exigences applicables aux fournisseurs et prestataires, aux sous-traitants et au maître d'œuvre.</p>	Le PGMO du projet principal a été publié en 2021 aussi bien dans le pays que sur le site de la banque mondiale et sera en œuvre au début de la mise en œuvre du projet et tout au long de son cycle de vie.	Unité de Coordination du Projet (UCP)

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
2.2	<p><b>MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES DES TRAVAILLEURS DU PROJET</b></p> <p>Le Bénéficiaire, à travers l'UCP-SSEQCU veillera à établir et rendre opérationnel un mécanisme de gestion des plaintes pour les travailleurs du Projet sur toute question liée au travail ou à l'emploi concernant le Projet y compris les allégations d'abus et d'exploitation sexuels, de harcèlement sexuel, tel que décrit dans les procédures de gestion de la main-d'œuvre et conformément aux dispositions de la NES no 2.</p> <p>Le Bénéficiaire, à travers l'UCP-SSEQCU veillera à ce que les contractants et sous-traitants et les travailleurs du Projet prennent connaissance, signent et respectent le code de conduite (CdC) du projet conformément aux dispositions de la législation du travail en vigueur au Togo et aux exigences de la Banque mondiale. Le MGP des travailleurs du projet, basée sur l'approche centrée sur les survivants sera actualisé et mis en œuvre. Le PGMO du projet priorisera la confidentialité et la sécurité.</p>	<p>Maintenir et faire fonctionner le MGP des travailleurs avant le début des activités et durant toute la durée de l'exécution des prestations</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coordonnateur</li> <li>• Entrepreneurs</li> <li>• Spécialiste social</li> <li>• Spécialiste environnement</li> </ul>
<b>NES no 3 : UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION</b>			
3.1	<p><b>PLAN DE GESTION DES DÉCHETS</b></p> <p>Mettre en œuvre un plan de gestion des déchets dangereux (PGDD) et non dangereux conformément aux termes de la NES n°3 et en tenant compte des types de déchets qui seront produits dans le cadre du Projet.</p> <p>Des mesures spécifiques seront également indiquées dans les rapports d'EIES des sous-projets et les plans spécifiques de gestion des déchets dangereux (PGDD) qui seront préparés avant l'exécution des sous-projets. Toutes les procédures et mesures de ces instruments seront contrôlées et suivies pendant l'exécution du projet.</p> <p>Veiller à ce que les entrepreneurs du projet éliminent systématiquement tous les déchets des sites à la fin des travaux.</p>	<p>La version finale du PGDD, sera validée et divulguée avant la signature de l'accord de restructuration.</p> <p>Les mesures seront mises en œuvre et maintenues tout au long de la mise en œuvre du projet.</p> <p>Un mois avant la réception préliminaire des travaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coordonnateur</li> <li>• Structures sanitaires</li> <li>• Direction de l'Hygiène et Assainissement de Base</li> <li>• Entrepreneurs</li> <li>• Spécialiste social</li> <li>• Spécialiste environnement</li> </ul>

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
3.2	<p><b>UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION</b></p> <p>Intégrer les mesures d'utilisation rationnelle des ressources et de prévention et gestion de la pollution dans les EIES/PGES/PGR devant être élaboré au titre de l'action 3.1 plus haut. Les mesures relatives à l'utilisation efficace des ressources et à la prévention et à la gestion de la pollution sont abordées dans les PGES et les PGR prévus à la section 1.2.</p>	Tout au long de la mise en œuvre du projet	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entrepreneurs</li> <li>• Spécialiste social</li> <li>• Spécialiste environnement</li> </ul>
<b>NES no 4 : SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS</b>			
4.1	<p><b>CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE</b></p> <p>Inclure des mesures de gestion des risques liés à la circulation et à la sécurité routière y compris, entre autres, des mesures visant à réduire au minimum les accidents et la pollution dans le PGES devant être élaboré au titre de l'action 1.2 plus haut.</p> <p>Les dispositions générales et les mesures relatives à la circulation et à la sécurité routière sont définies dans le rapport du CGES. Les risques spécifiques dans ce domaine, leur prévention et leur gestion seront définies et appliquées lors de la mise en œuvre de ces sous-projets.</p>	Avant le début des travaux Les mesures seront mises en œuvre et maintenues tout au long de la mise en œuvre du projet.	Unité de Coordination du Projet (UCP)
4.2	<p><b>SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS</b></p> <p>Évaluer et gérer les risques et les effets que pourraient engendrer les activités du Projet pour les populations locales, y compris ceux liés à la présence des travailleurs du projet et à l'afflux de main-d'œuvre, les risques de maladies transmissibles et d'autres problèmes de santé et d'hygiène liés à l'afflux des patients dans les structures sanitaires et dans les services déconcentrés des organismes gestionnaires de l'AMU, le comportement des travailleurs du Projet, la réponse aux situations d'urgence comme la situation de la COVID-19, les pandémies ou épidémies de maladies émergentes et ré-émergentes et inclure les mesures d'atténuation dans les PGES devant être élaborés en application du CGES.</p>	Avant le début des travaux Les mesures seront mises en œuvre et maintenues tout au long de la mise en œuvre du projet.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Structures sanitaires</li> <li>• Entrepreneurs</li> <li>• Spécialiste social</li> <li>• Spécialiste environnement</li> </ul>

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES	CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
<p>4.3 <b>RISQUES D'EXPLOITATION ET D'ATTEINTES SEXUELLES AINSI QUE LE HARCELEMENT SEXUEL</b></p> <p>Adopter et mettre en œuvre un plan d'action EAS/HS et VCE mentionné également dans le PGMO et le MGP approprié et proportionnel au niveau de risque modéré de manière acceptable pour l'Association. Le plan de mitigation sera élaboré ou actualisé en conformité avec les dispositions nationales, les conventions ratifiées par le Togo et les orientations de la note de bonnes pratiques sur les violences sexistes.</p> <p>Assurer que tous les documents d'appel d'offres, les contrats de travaux ou les contrats de services des entreprises, sous-traitants ou consultants incluent les codes de conduite du projet qui sera remis à tous les travailleurs du projet pour signature.</p>	<p>Au plus tard six (6) mois après la date de mise en vigueur du projet, mis à jour au besoin et mise en œuvre durant tout le cycle de vie du projet.</p> <p>Les codes de conduite seront signés par tous les travailleurs en même temps que la signature des contrats</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Structures sanitaires</li> <li>• Entrepreneurs</li> <li>• Spécialiste social</li> </ul>
<p>4.4 <b>GESTION DE LA SÉCURITÉ</b></p> <p>Il n'est actuellement pas prévu l'utilisation du personnel de sécurité dans le cadre du projet. Mais si nécessaire, le Bénéficiaire préparera, adoptera et mettra en œuvre un plan de gestion du personnel de sécurité autonome conforme aux exigences de la NES no 4, d'une manière acceptable pour la Banque mondiale. Le Bénéficiaire évaluera et mettra en œuvre des mesures pour gérer les risques de sécurité du projet, y compris les risques liés au recours à des agents de sécurité pour protéger les travailleurs, les sites, les actifs et les activités du projet tel qu'elles sont définies dans le PGES, en se basant sur les principes de proportionnalité et les bonnes pratiques internationales du secteur d'activité concerné (BPISA) ainsi que sur la loi applicable en matière de recrutement, de règles de conduite, de formation, d'équipement, et de suivi de ce personnel.</p>	<p>Avant de faire appel à du personnel de sécurité, puis tout au long de la mise en œuvre du Projet</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique</li> <li>• Unité de Coordination du Projet (UCP)</li> </ul>
<p>4.5 <b>RECOURS A L'ARMÉE</b></p> <p>Veiller à ce que les mesures suivantes soient prises avant de faire intervenir les forces de défense et de sécurité du Bénéficiaire dans la mise en œuvre des activités du projet pour assurer la sécurité des travailleurs, des sites et/ou des actifs du projet, conformément aux NES :</p>	<p>Effectuer a, b), c) et d) avant de déployer les forces de défense et de sécurité dans le cadre du Projet et en assurer la mise en œuvre tout au long de la mise en œuvre du Projet].</p>	<p>Unité de Coordination du Projet (UCP)</p>

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES	CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
<ul style="list-style-type: none"> <li>a. Évaluer et mettre en œuvre des mesures pour gérer les risques sécuritaires liés au recours forces de défense et de sécurité tel qu'énoncé dans le PGES/PGR, en se fondant sur les principes de proportionnalité et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que sur le droit applicable, en ce qui concerne la sélection, le recrutement, les règles de conduite, la formation, l'équipement et la surveillance de ces forces de défense et de sécurité.] ;</li> <li>b. Adopter et mettre en œuvre des normes, des protocoles et des codes de conduite pour la sélection et l'emploi de forces de défense et de sécurité dans le cadre du Projet, et vérifier les antécédents de son personnel afin de déterminer qu'il n'a pas manifesté par le passé un comportement illégal ou abusif, notamment qu'il ne s'est pas rendu coupable d'exploitation et d'atteintes sexuelles, de harcèlement sexuel ou d'usage excessif de la force.</li> <li>c. Signer un protocole d'accord avec les forces de défense et de sécurité, qui énonce les modalités d'emploi des forces de défense et de sécurité dans le cadre du Projet, y compris les actions et mesures pertinentes prévues dans le présent PEES ;</li> <li>d. Veiller à ce que les forces de défense et de sécurité reçoive des instructions et une formation appropriée, avant leur déploiement et de manière régulière, à l'utilisation de la force et la conduite à tenir (y compris en ce qui concerne les relations entre civils et militaires, l'exploitation et les atteintes sexuelles, le harcèlement sexuel et d'autres sujets pertinents), tel que mentionné dans le [PGES/PGR ;</li> <li>e. Veiller à ce que les activités de mobilisation des parties prenantes au titre du Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) prévoient une stratégie de communication sur la participation des forces de défense et de sécurité au Projet ;</li> </ul>	<p>e) et f) tel qu'indiqué sous les actions 10.1 et 10.2, respectivement, notifier l'Association après avoir pris connaissance de la préoccupation ou de la plainte dans le délai spécifié à l'action B ci-dessus.</p> <p>g) dans les délais requis par l'Association.</p>	

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
	<p>f. Veiller à ce que toutes les préoccupations ou plaintes concernant la conduite des forces de défense et de sécurité soient reçues, étudiées et enregistrées (en prenant en compte le besoin de confidentialité), traitées dans le cadre du mécanisme de gestion des plaintes du Projet (voir l'action 10.2 plus bas), conformément aux NES no 4 et no 10. Notifier à l'Association après avoir pris connaissance de la préoccupation ou de la plainte, conformément à l'action B plus haut ; et</p> <p>g. Si l'Association en fait la demande par écrit, après avoir consulté le Bénéficiaire : i) désigner sans délai un consultant chargé du suivi, dont le mandat, les qualifications et l'expérience sont jugés satisfaisants par l'Association, pour se rendre dans la zone du Projet où les forces de défense et de sécurité sont déployées et les observer, recueillir des données pertinentes et les communiquer aux parties prenantes et aux bénéficiaires ; ii) demander au consultant chargé du suivi de préparer et soumettre des rapports de suivi, qui sont transmis sans délai à l'Association et discutés avec l'Association, ainsi que peut le demander l'Association après examen des rapports du consultant chargé du suivi.</p>		
<b>NES NO 5 : ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE TERRES ET RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE</b>			
5.1	<p><b>CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION</b></p> <p>Adopter et mettre en œuvre un cadre de politique de réinstallation (CPR) pour guider la préparation des plans d'action de réinstallation (PAR) spécifiques pour le Projet, conformément à la NES no 5 et à la législation nationale.</p>	<p>Le CPR a été élaboré, adopté et divulgué en 2021 aussi bien dans le pays que sur le site de la banque mondiale. Ledit cadre sera appliqué tout au long de la mise en œuvre du Projet</p> <p>Les mesures seront mises en œuvre avant le démarrage des travaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Spécialiste social</li> <li>• Spécialiste environnement</li> <li>• COMEX (Ex CII)</li> </ul>

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
5.2	<p><b>PLANS DE RÉINSTALLATION</b></p> <p>Adopter et mettre en œuvre un plan d'action de réinstallation (PAR) pour chaque activité du Projet pour laquelle le cadre de politique de réinstallation exige ledit plan d'action conformément aux dispositions du CPR, et à la NES no 5.</p> <p>Les PAR incluront les questions liées au genre en assurant que les femmes et les groupes vulnérables parmi les personnes affectées par le processus de réinstallation aient un accès égal aux opportunités et réparations et que les éventuels risques de EAS-HS, associés à la réinstallation soient considérés et traités conformément aux dispositions du présent PEES. Mettre en œuvre des PAR avant le début de tous les travaux, et à la satisfaction de la Banque.</p> <p>Préparer un rapport d'achèvement pour documenter l'exécution des éventuels PAR à la satisfaction de l'Association avant tout ordre de service pour le démarrage des travaux.</p>	<p>Tout au long du cycle de vie du projet</p> <p>Adopter et mettre en œuvre les Plans d'action de réinstallation respectifs, notamment s'assurer qu'avant de prendre possession des terres et des biens connexes, une indemnisation complète a été fournie et les personnes déplacées ont été réinstallées et des allocations de déménagement ont été octroyées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Spécialiste social</li> <li>• Spécialiste environnement</li> <li>• COMEX (Ex CII)</li> </ul>
5.3	<p><b>MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES</b></p> <p>Adopter et mettre en œuvre le mécanisme de gestion des plaintes pour traiter les plaintes liées à la réinstallation, tel que décrit dans le CPR, les PAR et la PMPP, et dans le cadre du mécanisme de gestion des plaintes décrit à la section 10.2.</p>	<p>Au plus tard à la date d'entrée en vigueur, puis tout au long de la mise en œuvre du projet</p>	<p>Unité de Coordination du Projet (UCP)</p>
<b>NES no 6 : PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES BIOLOGIQUES</b>			
<b>NON PERTINENT</b>			
<b>NES no 7 : PEUPLES AUTOCHTONES/COMMUNAUTÉS LOCALES TRADITIONNELLES D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE HISTORIQUEMENT DÉFAVORISÉES</b>			
<b>NON PERTINENT</b>			
<b>NES no 8 : PATRIMOINE CULTUREL</b>			
8.1	<p><b>RISQUES ET EFFETS SUR LE PATRIMOINE CULTUREL</b></p> <p>Adopter ou actualiser et mettre en œuvre un Plan de gestion du patrimoine culturel et une procédure de recherche fortuite qui sera incluse dans les mesures génériques de PGES et dans les EIES en application des directives de l'EIES/PGES/PGR préparées pour le Projet et conformément à la NES no 8.</p>	<p>Les mesures d'atténuation du Plan de gestion du patrimoine culturel sont incluses dans le PGES et seront ensuite mises en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• UCP</li> <li>• Direction de la culture et ses services déconcentrés</li> <li>• COMEX (Ex CII)</li> </ul>

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
8.2	<p><b>DÉCOUVERTES FORTUITES</b></p> <p>Décrire et mettre en œuvre les procédures de découvertes fortuites de patrimoine culturel au cours de la mise en œuvre du projet dans le cadre du CGES/PGES ; et inclure cette procédure comme clause dans tous les contrats liés aux travaux, même dans les cas où la probabilité est très faible Les aspects pertinents de cette norme sont examinés et pris en compte dans le CGES conformément à la Norme, à la législation nationale et aux pratiques du ministère responsable de la culture et en vertu de l'action 1.2 ci-dessus.</p>	Décrire les procédures de découvertes fortuites dans le CGES et le PGES. Appliquer lesdites procédures tout au long de la mise en œuvre du projet].	<ul style="list-style-type: none"> <li>• UCP</li> <li>• Direction de la culture et ses services déconcentrés</li> <li>• COMEX (Ex CII)</li> </ul>
<b>NES no 9 : INTERMÉDIAIRES FINANCIERS</b>			
	NON PERTINENT		
<b>NES no 10 : MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET INFORMATION</b>			
10.1	<p><b>PRÉPARATION ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES</b></p> <p>Adopter et mettre en œuvre un Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) pour le Projet, conformément aux dispositions de la NES no 10, qui comporte des mesures visant notamment à fournir aux parties prenantes des informations à jour, pertinentes, compréhensibles et accessibles, et à les consulter d'une manière respectueuse de la culture locale, sans aucune manipulation, ingérence, coercition, discrimination et intimidation.</p> <p>Le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) inclura des informations plus détaillées concernant les nouveaux acteurs pris en compte par le projet : le Ministère de l'accès universel aux soins (MAUS), la Centrale d'achat des médicaments essentiels génériques au Togo (CAMEG-TOGO) et la Caisse nationale de sécurité sociale chargée de l'assurance maladie universel (AMU) du secteur privé et du secteur informel.</p> <p>Le plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) fera objet de mise à jour pour inclure des informations plus détaillées concernant les méthodologies de partage d'informations, une cartographie plus solide des parties prenantes et l'identification des plates-formes communautaires existantes qui peuvent être utilisées pour faciliter un engagement communautaire efficace et participative, ainsi que le suivi et l'évaluation.</p>	<p>Le PMPP a été actualisé et divulgué le 17 Mai 2024 au niveau du pays et sur le site de la Banque mondiale le 24 mai 2024</p> <p>Il sera mis en œuvre et régulièrement évalué Dès la première année et maintenir tout le long du cycle de vie du projet</p>	Unité de Coordination du Projet (UCP)

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
	Recruter une ONG ou un bureau spécialisé au niveau local pour soutenir la mise en œuvre et le suivi du PMPP (si nécessaire).		
10.2	<p><b>MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES AU NIVEAU DU PROJET</b></p> <p>Actualiser, rendre public, maintenir et exploiter le mécanisme de gestion des plaintes (validé en 2022), accessible, pour entendre les préoccupations et recevoir les plaintes concernant le Projet et en faciliter le règlement, de manière rapide, efficace, transparente, respectueuse de la culture locale et facilement accessible à toutes les parties touchées par le Projet, sans frais ni rétribution, y compris les préoccupations évoquées et les plaintes portées de manière anonyme, conformément à la NES no 10.</p> <p>Le mécanisme de gestion des plaintes est équipé pour recevoir, enregistrer les plaintes concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel et en faciliter le règlement, en orientant les survivants vers des prestataires compétents en matière de violence sexiste, en toute sécurité, confidentialité et selon une démarche axée sur les survivants.</p> <p>Ce mécanisme de gestion des plaintes sera appuyé d'un plan de communication afin de s'assurer que les parties prenantes au projet aient conscience de l'existence de ce mécanisme et connaissent les modalités de soumission et de traitement des plaintes ainsi que les autres voies de recours.</p>	Actualiser le mécanisme de gestion des plaintes si nécessaire, puis maintenir et exploiter ce mécanisme tout au long de la mise en œuvre du projet.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Unité de Coordination du Projet (UCP)</li> <li>Commission d'expropriation - COMEX (Ex CII)</li> </ul>
RENFORCEMENT DES CAPACITÉS			
RC1	<p>Le PEES propose un plan de formation sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les dispositions du CES et précisément les NES pertinentes pour le projet,</li> <li>Modalités de mise en œuvre et de suivi du Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES)</li> <li>Mise en œuvre du PMPP et de son plan de suivi/ évaluation ;</li> <li>Mise en œuvre et suivi du PGMO</li> <li>Mise en œuvre du PGDD et son plan de suivi évaluation</li> </ul>	Six mois après la date de mise en vigueur du projet	Unité de Coordination du Projet (UCP)

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
RC2	<p>Une formation sera requise sur les sujets suivants des communautés locales et travailleurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification et mobilisation des acteurs</li> <li>• Aspects spécifiques de l'évaluation environnementale et sociale</li> <li>• Santé et sécurité au travail</li> <li>• Préparation et réponse aux situations d'urgence</li> </ul>	<p>Une session trois (03) mois après le début des activités du projet et une autre session six (06) mois après le début des activités du projet.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coordonnateur (responsable principal)</li> <li>• Spécialiste environnement,</li> <li>• Spécialiste social</li> <li>• Entrepreneurs</li> <li>• Structures sanitaires</li> <li>• Organismes gestionnaires de l'AMU</li> </ul>
RC3	<p><b>Formation sur la santé et la sécurité au travail :</b></p> <p>Les entreprises vont diligenter des sessions pour former tous les travailleurs employés dans le cadre de leurs contrats, y compris les responsables à la sécurité, à la santé et à la sécurité au travail, aux équipements de premiers secours, à la prévention des situations d'urgence et à la manière de se préparer et de réagir à de telles situations</p>	<p>Tout au long de la mise en œuvre du projet</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• UCP</li> <li>• Entrepreneurs</li> <li>• Structures sanitaires</li> <li>• Organismes de gestionnaires de l'AMU</li> </ul>
RC4	<p><b>Formation sur les conditions d'emploi et de travail</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conditions d'emploi dans le cadre de la NES N°2 ;</li> <li>• Codes de conduite pour les fournisseurs/fournisseurs et les sous-traitants ;</li> <li>• Les organisations de travailleurs ;</li> <li>• Les VBG notamment les aspects sur les EAS/HS, le travail des enfants, le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) y compris le mécanisme de dépôt et gestion des plaintes liées aux EAS/HS</li> <li>• La pollution et les dommages pendant le travail de projet, la santé et la sécurité y compris les mesures de protection dans les situations d'urgences sanitaires notamment en lien avec les maladies émergentes et ré-émergentes, le respect du code de conduite,</li> <li>• Règles relatives au travail des enfants et à l'âge minimum d'admission à l'emploi des enfants, conformément à NES n°2.</li> </ul>	<p>Tout au long de la mise en œuvre du projet</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• UCP</li> <li>• Entrepreneurs</li> <li>• Structures sanitaires</li> <li>• Organismes de gestion de l'AMU</li> <li>• MAUS</li> <li>• ONG</li> </ul>

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
RC5	<p><b>Formation sur la gestion sociale et environnementale.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Processus de sélection et de classification environnementale et sociale des sous-projets ;</li> <li>• Plan de sensibilisation dans le cadre du PGES pour les populations locales entourant les sites de travail afin de les sensibiliser aux risques et d'atténuer les impacts des activités du projet.</li> <li>• Procédures de suivi de la mise en œuvre des EIES et du PAR ;</li> <li>• Processus de suivi de la mise en œuvre des PGES et des PAR.</li> </ul>	Six mois après la date de mise en vigueur du projet	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coordonnateur (responsable principal)</li> <li>• Spécialiste environnement,</li> <li>• Spécialiste social</li> <li>• Entrepreneurs</li> <li>• Structures sanitaires Organismes de gestion de l'AMU</li> </ul>
RC6	<p><b>Formation sur le mécanisme de réparation des griefs</b></p> <p>La conception et réalisation du module en intégrant au moins les aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Procédure d'enregistrement et de traitement ;</li> <li>• Procédure de résolution des plaintes ;</li> <li>• Documentation et traitement des plaintes ;</li> <li>• Utilisation de la procédure par les différentes parties prenantes</li> <li>• Cadre de responsabilité et de réponse aux plaintes EAS/HS, avec un protocole de référencement aux survivants vers des services de EAS/HS</li> </ul>	Tout au long de la mise en œuvre du projet	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coordonnateur (responsable principal)</li> <li>• Spécialiste environnement,</li> <li>• Spécialiste social</li> <li>• Entrepreneurs</li> <li>• Structures sanitaires</li> <li>• Organismes de gestionnaire de l'AMU CAMEG-TOGO</li> </ul>
RC7	<p><b>Formation sur les risques de VBG/EAS-HS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation sur des questions environnementales et sociales pertinentes, y compris l'identification et la gestion des risques d'exploitation et d'abus sexuels/Harcèlements sexuels.</li> <li>• Sensibilisation et mesures visant à prévenir et à atténuer les risques de violence liée au sexe ; tels que le MGP et les codes de conduit</li> </ul> <p>Les sujets, les activités et les publics cibles seront définis dans le plan d'action contre la violence liée au sexe ; Diffusion du plan d'action contre l'EAS/HS (activités, groupes cibles).</p>	Six mois après la date mise en vigueur du projet	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coordonnateur (responsable principal)</li> <li>• Spécialiste environnement,</li> <li>• Spécialiste social</li> <li>• Entrepreneurs</li> <li>• Structures sanitaires</li> <li>• Organismes de gestion de l'AMU</li> <li>• CAMEG-TOGO</li> </ul>